



**RÈGLEMENT NUMÉRO 607
EMPRUNT DE 1 217 000 \$ POUR LA
RÉFECTION DU CHEMIN GALIPEAU**

Règlement numéro 607 décrétant une dépense de 1 217 000 \$ taxes nettes et un emprunt de 1 217 000 \$ taxes nettes, pour la réfection du chemin Galipeau.

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 7 mars 2016 à 19 h 30;

CONSIDÉRANT QUE le projet de réfection du chemin Galipeau consiste à des travaux de pulvo-malaxage des matériaux en place et la pose d'un enrobé à chaud d'une couche de base et une couche de surface;

IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 607 CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à exécuter les travaux pour la réfection du chemin Galipeau sur une distance d'environ 2.75 km avec une estimation budgétaire des coûts au montant de 1 217 000 \$ taxes nettes, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par monsieur Daniel St-Onge, directeur général en date du 14 mars 2016, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A;

ARTICLE 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 217 000 \$ taxes nettes pour les fins du présent règlement;

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 217 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le Conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, la somme nécessaire à partir du surplus affecté – Réfection de chemin.

ARTICLE 6

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

Règlement 607 (suite)

ARTICLE 7

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.
Adopté.


DANJEL ST-ONGE
DIRECTEUR GÉN. ET SECR.-TRÉS.


NATHALIE BRESSE
MAIRESSE

AVIS DE MOTION :	7 mars 2016
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	14 mars 2016
TENUE DE REGISTRE :	18 avril 2016
APPROBATION DU MINISTÈRE :	2 juin 2016
PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	20 septembre 2016